

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Palis De Koninck
Magistrat désigné

Mme Loisy
Rapporteur public

Le magistrat désigné statuant seul en application
de l'article R. 222-13
du code de justice administrative

Audience du 20 octobre 2014
Lecture du 12 novembre 2014

49-04-01-04-025

Vu la requête, enregistrée le 2 juillet 2013, présentée pour M. _____ demeurant
, par Me Olivier Descamps, avocat ;

M. _____ demande au tribunal :

1°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre chargé de l'intérieur a retiré 1, 1, 3, 1, 3, 1, 1, 4, 2, 3, 4, 3 et 1 points du capital de points de son permis de conduire à la suite d'infractions des 8 janvier 2005, 11 octobre 2005, 24 mai 2005, 26 juillet 2007, 20 décembre 2008, 17 février 2009, 1^{er} octobre 2009, 16 septembre 2009, 25 mars 2010, 8 février 2012, 23 décembre 2011, 1^{er} mai 2012 et 29 octobre 2012 ;

2°) d'annuler la décision par laquelle le ministre de l'intérieur l'a informé que le solde du capital de points de son permis de conduire était nul, de ce qu'il avait de ce fait perdu sa validité et lui a enjoint de restituer ce permis aux services préfectoraux de son département de résidence ;

3°) d'enjoindre au ministre de lui restituer les points illégalement retirés dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

M. _____ soutient que :

- il n'a pas reçu l'ensemble des informations prévues par les dispositions des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route lors de la constatation des infractions ;
- la réalité des infractions qui lui sont reprochées n'est pas établie dans les conditions

prévues à l'article L.223-1 du code de la route ;

- l'imputabilité des infractions n'est pas établie ;
- il n'a pas reçu notification des décisions attaquées ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2013 informant les parties de la clôture de l'instruction au 10 janvier 2014 à 12 h 00 en application des dispositions de l'article R.613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 8 janvier 2014, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ;

Le ministre soutient que :

- les infractions des 25 mars 2010 et 1^{er} mai 2012 ont été effacées ;
- l'infraction du 29 octobre 2012 ne donne pas lieu à un retrait de point ;
- la décision 48 SI attaquée a été retirée ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés ;

Vu l'ordonnance en date du 14 janvier 2013 décidant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative, et fixant la clôture de l'instruction au 6 février 2014 à 12 h 00 ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 janvier 2014, présenté pour M. par Me Descamps, avocat, qui conclut aux mêmes fins que dans sa requête, par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance en date du 3 février 2014 décidant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative, et fixant la clôture de l'instruction au 25 février 2014 à 12 h 00 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Palis De Koninck pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu la décision par laquelle le magistrat statuant seul a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience dans la présente instance en application des dispositions de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative ;

Les parties ayant régulièrement été averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 20 octobre 2014, présenté son rapport ;

1. Considérant que le capital de points du permis de conduire de M. [redacted] a été réduit de 1, 1, 3, 1, 3, 1, 1, 4, 2, 3, 4, 3 et 1 points à la suite d'infractions des 8 janvier 2005, 11 octobre 2005, 24 mai 2005, 26 juillet 2007, 20 décembre 2008, 17 février 2009, 1^{er} octobre 2009, 16 septembre 2009, 25 mars 2010, 8 février 2012, 23 décembre 2011, 1^{er} mai 2012 et 29 octobre 2012 ; que le requérant demande l'annulation des décisions procédant à ces retraits et de la décision du ministre de l'intérieur l'informant que le solde du capital de points de son permis de conduire était nul, de ce qu'il avait de ce fait perdu sa validité et lui enjoignant de restituer ce permis aux services préfectoraux de son département de résidence ;

Sur les exceptions de non-lieu à statuer :

S'agissant des infractions des 25 mars 2010 et 1^{er} mai 2012 :

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que postérieurement à l'introduction de la requête, le ministre de l'intérieur a fait procéder à une rectification dans la gestion des informations afférentes du permis de conduire de M. [redacted] à l'effacement des infractions des 25 mars 2010 et 1^{er} mai 2012 ; que le ministre a par conséquent retiré les décisions référencées 48 retirant 2 et 3 points au capital du permis de conduire de l'intéressé ; qu'ainsi, les conclusions dirigées contre ces deux décisions sont devenues sans objet ; que, par suite, il n'y a pas lieu de statuer sur ces conclusions ;

S'agissant de l'infraction du 29 octobre 2012 :

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que postérieurement à l'introduction de la requête, le ministre de l'intérieur a fait procéder à une rectification dans la gestion des informations afférentes du permis de conduire de M. [redacted] ; que l'infraction commise le 29 octobre 2012 ne donne plus lieu au retrait de point du permis de conduire de l'intéressé ; que le ministre a par conséquent retiré la décision référencée 48 retirant 1 point au capital du permis de conduire de l'intéressé ; qu'ainsi, les conclusions dirigées contre cette décision sont devenues sans objet ; que, par suite, il n'y a pas lieu de statuer sur ces conclusions ;

S'agissant des infractions des 26 juillet 2007 et 17 février 2009 :

4. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L.223-6 du code de la route que la restitution d'un point qu'elles prévoient a une portée moindre que l'annulation par le juge de la décision de retrait de ce point dès lors qu'elle laisse subsister l'infraction ayant donné lieu à retrait de points au sens de l'article L. 223-6 du code de la route et diffère le point de départ du délai de deux ans prévu au même article à l'expiration duquel l'intéressé peut récupérer l'intégralité des points de son permis de conduire ;

5. Considérant que s'il ressort du relevé d'information intégral édité le 7 janvier 2014, qu'antérieurement à l'enregistrement de la requête, les points retirés au permis de conduire de M. [redacted] suite aux infractions commises les 26 juillet 2007 et 17 février 2009 ont été restitués les 9 octobre 2008 et 4 mars 2010 en application des dispositions susmentionnées de l'article L. 223-6 du code de la route, cette restitution n'a pas eu pour effet de retirer les décisions de retrait consécutives aux infractions ; que, dès lors, les conclusions de la requête dirigées contre ces dernières décisions sont recevables ;

S'agissant de la décision 48 SI :

6. Considérant qu'en adressant à M. [redacted] une nouvelle décision référencée « 48 SI » en date du 16 août 2013 et effaçant la référence à la décision « 48 SI » du 8 février 2013 du relevé d'information intégral, le ministre de l'intérieur a implicitement mais nécessairement retiré la décision du 8 février 2013 ; qu'ainsi, les conclusions dirigées contre la décision 48 SI du 8 février 2013 sont devenues sans objet ; que, par suite, il n'y a pas lieu de statuer sur ces conclusions ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne les conditions de notification :

7. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité de ces retraits ; que cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont dispose celui-ci pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que la circonstance que le ministre chargé de l'intérieur ne soit pas en mesure d'apporter la preuve que la notification des retraits de points dont le permis de conduire de M. [redacted] a fait l'objet a bien été reçue par son destinataire est sans influence sur la légalité des décisions attaquées ;

En ce qui concerne l'imputabilité des infractions :

8. Considérant que l'appréciation de l'imputabilité au contrevenant des infractions à raison desquelles des points ont été retirés au capital affecté à son permis de conduire relève de l'office du juge judiciaire dans le cadre de la procédure pénale ; que, par suite, la contestation de cette imputabilité ne constitue pas un moyen susceptible d'être invoqué à l'encontre des décisions de retraits de points prises par le ministre de l'intérieur ; que, dès lors, le moyen tiré par M. [redacted] de ce qu'il n'est pas justifié que les infractions constatées lui sont imputables est inopérant ;

En ce qui concerne la réalité des infractions :

9. Considérant que M. [redacted] conteste la réalité des infractions relevées les 29 octobre 2012, 1^{er} mai 2012, 8 février 2012, 23 décembre 2011 et 25 mars 2010 ; qu'il résulte de ce qui a été dit précédemment aux points 2 et 3 qu'il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions dirigées contre les décisions des 25 mars 2010, 1^{er} mai 2012 et 29 octobre 2012 ;

10. Considérant que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L.223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

11. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par courriers du 27 juin 2013 adressés à l'officier du ministère public près le tribunal de police de Mantes-la-Jolie et le tribunal de

police de Saint-Germain-en-Laye, M. a présenté des réclamations à l'encontre des amendes forfaitaires majorées dont il a été rendu destinataire ; que le ministre n'apporte aucun élément de nature à établir que ces réclamations seraient irrecevables au regard des dispositions de l'article 530-1 du code de procédure pénale ; que ces réclamations ont donc eu pour effet d'annuler les titres exécutoires émis pour le recouvrement des amendes forfaitaires majorées afférentes aux infractions des 8 février 2012 et 23 décembre 2011 ; que le ministre, qui ne produit sur ce point que le relevé d'information intégral du requérant et des procès-verbaux de contravention que l'intéressé a refusé de signer et par lesquels il n'a pas reconnu les infractions, n'établit pas que la réalité de ces infractions aurait été établie par l'un ou l'autre cas prévu par l'article L.223-1 du code de la route ;

En ce qui concerne l'information préalable :

12. Considérant que, dans le dernier état de ses écritures, M. reconnaît avoir reçu l'ensemble des informations prévues par les dispositions des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route lors de la constatation des infractions des 20 décembre 2008, 16 septembre 2009 et 8 février 2012 ;

13. Considérant que la délivrance, au titulaire du permis de conduire à l'encontre duquel est relevée une infraction donnant lieu à retrait de points, de l'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre, avant d'en reconnaître la réalité par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'exécution d'une composition pénale, d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis et éventuellement d'en contester la réalité devant le juge pénal ; qu'elle revêt le caractère d'une formalité substantielle et conditionne la régularité de la procédure au terme de laquelle le retrait de points est décidé ;

14. Considérant que les dispositions portant application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment celles de ses articles A. 37 à A. 37-4 de ce code, issues de l'arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire, prévoient que lorsqu'une contravention soumise à cette procédure est relevée avec interception du véhicule mais sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, ce dernier utilise un formulaire réunissant, en une même liasse autocopiante, le procès-verbal conservé par le service verbalisateur, une carte de paiement matériellement indispensable pour procéder au règlement de l'amende et l'avis de contravention, également remis au contrevenant pour servir de justificatif du paiement ultérieur, qui comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

15. Considérant, dès lors, que le titulaire d'un permis de conduire à l'encontre duquel une infraction au code de la route est relevée au moyen d'un formulaire conforme à ce modèle et dont il est établi, notamment par la mention qui en est faite au système national des permis de conduire, qu'il a payé l'amende forfaitaire correspondant à cette infraction a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis est réputé être revêtu, l'administration doit alors être regardée comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet ;

16. Considérant, enfin, que si l'intervention de l'arrêté du 5 octobre 1999 ne garantit pas, à elle seule, que des formulaires établis selon un modèle antérieur, où le document comportant

qu'il a nécessairement reçus pour procéder à ces paiements afin d'en démontrer, le cas échéant, le caractère inexact ou incomplet, le ministre doit être regardé comme apportant la preuve, qui lui incombe, de ce que le contrevenant a bénéficié des informations prévues aux articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route préalablement au paiement desdites amendes ;

S'agissant de l'infraction du 24 mai 2005 :

20. Considérant que la délivrance, au titulaire du permis de conduire à l'encontre duquel est relevée une infraction donnant lieu à retrait de points, de l'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre, avant d'en reconnaître la réalité par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'exécution d'une composition pénale, d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis et éventuellement d'en contester la réalité devant le juge pénal; qu'elle revêt le caractère d'une formalité substantielle et conditionne la régularité de la procédure au terme de laquelle le retrait de points est décidé ; que toutefois, lorsque la réalité de l'infraction a été établie par une condamnation devenue définitive prononcée par le juge pénal qui a statué sur tous les éléments de fait et de droit portés à sa connaissance et que l'auteur de l'infraction a ainsi pu la contester, l'omission de cette formalité est sans influence sur la régularité du retrait de points résultant de la condamnation ;

21. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des mentions non sérieusement contestées sur ce point du relevé d'information intégral concernant M. que ce dernier a fait l'objet d'une condamnation devenue définitive par le tribunal de proximité de Dreux statuant en matière correctionnelle s'agissant de l'infraction qu'il a commise le 24 mai 2005 qui a donné lieu au retrait de 3 points de son titre de conduite ; qu'ainsi, le défaut de délivrance de l'information n'est pas de nature à entacher d'irrégularité ce retrait ;

S'agissant de l'infraction du 26 juillet 2007 :

22. Considérant que M. soutient n'avoir reçu aucune information lors de la constatation de l'infraction litigieuse ; que le ministre oppose, concernant l'infraction commise le 26 juillet 2007, que celle-ci a donné lieu à l'émission d'un titre exécutoire d'une amende forfaitaire majorée qui comporte l'ensemble des informations prévues par les dispositions des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route et que l'intéressé ne justifie pas ne pas l'avoir reçu ou ne pas avoir été destinataire de l'avis de contravention comportant également ces mêmes informations ; que, toutefois, le paiement de l'amende forfaitaire ou l'émission d'un titre pour le recouvrement de l'amende forfaitaire majorée précédemment évoquée ne sauraient établir à eux seuls la remise au requérant de formulaires conformes aux dispositions des articles A. 37 à A. 37-4 du code de procédure pénale ; que le ministre ne produisant aucun autre élément, il n'établit pas que l'intéressé a reçu l'ensemble des informations requises lors de la constatation de cette infraction ; que, par suite, le retrait d'un point consécutif à ladite infraction est intervenu à l'issue d'une procédure irrégulière et doit être annulé ;

S'agissant de l'infraction du 20 décembre 2008 :

23. Considérant que le ministre produit copie du procès-verbal établi pour la constatation de cette infraction, qui est signé sans réserve du requérant et indique expressément la remise d'une carte de paiement et d'un avis de contravention ; que ce procès-verbal comporte la mention « cette contravention entraîne un retrait de point(s) du permis de conduire, qui constitue une information suffisante ; que le formulaire utilisé, postérieurement au 1^{er} janvier 2002, composé d'une même liasse autocopiante réunissant le procès-verbal, la carte de paiement

et l'avis de contravention remis à l'intéressé, est conforme aux dispositions des articles A.37 à A.37-4 du code de procédure pénale et comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route ; qu'ainsi, le ministre de l'intérieur doit être regardé, en l'absence de production par le requérant des documents qui lui ont été remis pour établir leur caractère inexact ou incomplet, comme apportant la preuve qui lui incombe, de ce que, pour cette infraction, la procédure d'information a été observée ; que par suite, le retrait de points consécutif à cette infraction a été pris à l'issue d'une procédure régulière ;

S'agissant de l'infraction du 1^{er} octobre 2009 :

24. Considérant, en premier lieu, que l'article L. 225-1 du code de la route fixe la liste des informations qui sont enregistrées au sein du système national des permis de conduire ; qu'il résulte de ces dispositions, comme de celles de l'arrêté du 29 juin 1992, que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 de ce code dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire, l'existence d'une condamnation pénale devenue définitive ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ; qu'il n'en va différemment que si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou avoir formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ; que l'intéressé ne peut utilement contredire les mentions du relevé d'information intégral en se bornant à affirmer que l'administration n'apporte pas la preuve que la réalité de l'infraction a été établie dans les conditions requises par les dispositions précitées ;

25. Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte des arrêtés pris pour l'application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment de leurs dispositions codifiées à l'article A. 37-8 de ce code, que lorsqu'une contravention mentionnée à l'article L. 121-3 du code de la route est constatée sans interception du véhicule et à l'aide d'un système de contrôle automatisé enregistrant les données en numérique, le service verbalisateur adresse à l'intéressé un formulaire unique d'avis de contravention, qui comprend en bas de page la carte de paiement et comporte non seulement les références de l'infraction dont la connaissance est matériellement indispensable pour procéder au paiement de l'amende forfaitaire mais aussi une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

26. Considérant, en dernier lieu, que lorsque le contrevenant, après avoir reçu le titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, ne forme pas de réclamation dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale ou s'acquiesce spontanément de cette amende forfaitaire majorée, sans élever d'objection, il doit être regardé comme renonçant à contester la majoration de l'amende forfaitaire dont il devait s'acquiescer dans le délai prévu par l'article 529-9 du code de procédure pénale, et ainsi reconnaître que le délai dont il disposait pour s'acquiescer de cette amende forfaitaire était expiré ; que dès lors, le titulaire d'un permis de conduire à l'encontre duquel une infraction au code de la route est constatée sans interception du véhicule et à l'aide d'un système de contrôle automatisé qui a payé sans objection l'amende forfaitaire majorée doit être regardé comme ayant reçu le formulaire unique d'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis est réputé être revêtu, l'administration doit alors être regardée comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations

requis préalablement au paiement de l'amende, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire cet avis ne démontre qu'il était inexact ou incomplet ;

27. Considérant que s'agissant de l'infraction commise le 1^{er} octobre 2009, le ministre produit une attestation du trésorier principal du contrôle automatisé relative à l'encaissement de la somme de 180 euros en paiement de l'amende forfaitaire majorée, qui fait suite à un avis de contravention, établi selon modèle type comportant les informations prévues par le code de la route et notamment ses articles L. 223-3 et R. 223-3 ; que M. a donc payé l'amende forfaitaire majorée afférente à cette infraction sans opposer d'objection sérieuse quant au bien-fondé de la majoration de l'amende, sans former la réclamation prévue à l'article 530 du code de procédure pénale et sans contester que le délai dont il disposait pour s'acquitter de l'amende forfaitaire était expiré ; qu'il n'apporte aucun élément susceptible de faire présumer qu'il n'aurait pas été en mesure de recevoir l'avis de contravention correspondant ; qu'il doit dès lors être regardé comme ayant été destinataire de cet avis préalablement à l'émission du titre d'avis d'amende forfaitaire majorée ; que, par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir qu'il n'aurait pas reçu l'information prévue par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route préalablement à l'établissement de la réalité des infractions ;

S'agissant de l'infraction du 16 septembre 2009 :

28. Considérant le ministre de l'intérieur produit le procès-verbal de contravention relatif à cette infraction, conforme aux dispositions des articles A.37 à A.37-4 du code de procédure pénale, sur lequel il est expressément indiqué les mentions « oui » dans la case retrait de points du permis de conduire et « refuse de signer » ; que si M. n'a pas reconnu l'infraction et a refusé de signer ce procès-verbal, il n'y a pas fait figurer de réserve sur les modalités de délivrance de l'information ; que, dans ces conditions, il doit être regardé comme établi que le requérant a pris connaissance, sans élever d'objection, du contenu de l'avis de contravention et que cet avis comportant les informations requises lui a été remis ; qu'il suit de là que le retrait de quatre points opéré à raison de cette infraction est intervenu selon une procédure régulière ;

29. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. est uniquement fondé à solliciter l'annulation des décisions retirant 1, 3 et 4 points de son permis de conduire à la suite des infractions des 26 juillet 2007, 8 février 2012 et 23 décembre 2011 ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

30. Considérant que l'annulation contentieuse d'une décision portant invalidation d'un permis de conduire à raison de l'illégalité d'un ou de plusieurs des retraits de points qui la fondent, implique nécessairement que l'administration reconnaisse à l'intéressé le bénéfice des points illégalement retirés ; qu'elle doit à cette fin les rétablir dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 225-1 du code de la route et reconstituer le capital de points attaché au permis de conduire tel qu'il devrait être, à la date où le jugement est exécuté, si les retraits illégaux n'étaient jamais intervenus, le cas échéant en faisant application des règles relatives au permis probatoire et des règles de reconstitution automatique prévues à l'article L. 223-6 du code de la route ; que le capital de points détenu à cette date résulte toutefois également des décisions de retrait ou de reconstitution de points qu'il appartient à l'administration de prendre à raison de circonstances qui n'avaient pu être prises en compte aussi longtemps que l'invalidation annulée était exécutoire, telles que des infractions autres que celles qui avaient fondé les retraits contestés devant le juge, et des conséquences de ces nouvelles décisions sur l'application des règles

relatives au permis probatoire et aux reconstitutions automatiques ; que l'éventuelle contestation de telles décisions constitue un litige distinct de celui tranché par l'annulation de l'invalidation ;

31. Considérant que le présent jugement implique nécessairement que le ministre de l'intérieur restitue à M. les points illégalement retirés ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

32. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme sollicitée par M. au titre des frais exposés pour l'instance et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête tendant à l'annulation de la décision 48 SI du 8 février 2013 et des décisions des 25 mars 2010, 1^{er} mai 2012 et 29 octobre 2012.

Article 2 : Les décisions par lesquelles le ministre chargé de l'intérieur a retiré un, trois et quatre points du permis de conduire de M. à la suite des infractions des 26 juillet 2007, 8 février 2012 et 23 décembre 2011 sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à M. les huit points illégalement retirés.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 12 novembre 2014.

Le magistrat désigné,



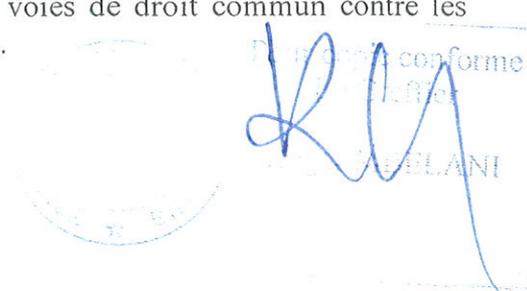
Mélanie PALIS DE KONINCK

Le greffier,



Roger MBELANI

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.



conforme
MBELANI